



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 28 octobre 2019

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	---

27^{ème} objet : FINANCES : Règlement de redevance pour l'exhumation d'urnes cinéraires ou de restes mortels – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant règlement relatif aux cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant règlement de la redevance pour l'exhumation d'urnes cinéraires ou de restes mortels ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 octobre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant que l'article 43 du règlement du 3 novembre 2014 relatif aux cimetières communaux susvisé prévoit que, sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer la redevance due pour les exhumations afin de permettre aux familles d'exploiter de manière optimale les caveaux anciens ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'exhumation d'urnes cinéraires ou de restes mortels par les services communaux.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à :

- a) 125 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une cellule de columbarium ;
- b) 175 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'un caveau ou d'un caveau d'urnes (cavurne) ;
- c) 250 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une sépulture en pleine terre ;
- d) 500 € pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'un caveau ;
- e) 750 € pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'une sépulture en pleine terre.

Les redevances fixées par l'alinéa précédent sont réduites de moitié pour toute exhumation destinée au rassemblement dans un même caveau des restes mortels d'un ou de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans et/ou d'une ou de plusieurs urnes inhumées depuis plus de 10 ans.

Article 4 - Sont exonérées des redevances visées à l'article précédent :

- a) les exhumations prescrites par une autorité judiciaire ;
- b) les exhumations de militaires ou civils morts pour la patrie ;
- c) les exhumations réalisées après désaffectation d'une sépulture en vue de la mise en ossuaire des restes mortels ou de l'urne cinéraire ;
- d) les exhumations rendues nécessaires pour le transfert d'une concession dans un autre cimetière en vue de la suppression d'un cimetière existant ou dans un autre lieu du même cimetière en vue de la réorganisation de celui-ci.

Article 5 - La redevance est payable au moment de la délivrance de l'autorisation d'exhumation et préalablement à l'exécution de celle-ci, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cet envoi fixés à 10 € seront mis à charge du redevable et ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

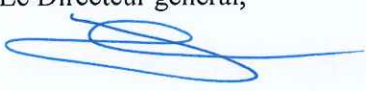
Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Christophe LEGAST




Xavier DUBOIS